LA CHARTE FIXANT LES PRINCIPES ET LES REGLES FONDAMENTALES RELATIVES A L'OBSERVATION INDEPENDANTE ET NEUTRE DES ELECTIONS

- ✓ Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et en particulier la section 3 de l'article 21 ;
- ✓ Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier la section
- ✓ (b) de l'article 25 ;
- ✓ Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en particulier les articles 3 et 4, et la section (a) de l'article 7 ;
- ✓ Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et notamment les articles 5, 9, 21 et 29 ;
- ✓ Vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et en particulier la section (c) de l'article 5 ;
- ✓ Vu la Convention des Nations unies contre la corruption, et notamment ses articles 5 et 13 ;
- ✓ Vu la Constitution, et notamment son article 11 ;
- ✓ Vu le Dahir n° 1-11-19 du 25 Rabii I 1432 (1er mars 2011) portant création du Conseil national des droits de l'Homme, et notamment ses articles 25 alinéa 2 et 36 ;
- ✓ Vu la loi n° 30.11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections ;
- ✓ Vu la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élections et son Code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux, élaborés par la Division de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies, le 27 octobre 2005 ;
- ✓ Vu la Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes et son code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections, entérinée par le Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections, le 3 avril 2012 ;

La Commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections a élaboré la présente Charte qui inclut les principes et les règles fondamentales qui doivent être observés par les organismes d'accréditation et les observateurs mandatés par ceux-ci.

1. Engagements conjoints entre l'organisme accrédité et les observateurs délégués par celui-ci :

- ❖ Agir en conformité avec les normes internationales des droits de l'Homme ;
- ❖ Respecter la souveraineté de l'Etat marocain, ses institutions et ses autorités ;
- ❖ Respecter les lois et règlements en vigueur ;
- ❖ Faire preuve d'impartialité dans le suivi des opérations électorales ;
- ❖ Faire preuve d'objectivité, de professionnalisme et de sens de l'observation, tout en veillant à la documentation des opérations électorales.

2. Engagements de l'organisme accrédité

- ❖ Veiller à l'application des dispositions de la présente Charte par les observatrices et observateurs qui lui sont rattachés ;

- ❖ Déléguer des observatrices et observateurs impartiaux, de manière à ce que leurs intérêts liés au processus électoral ne soient pas incompatibles avec leurs missions d'observation indépendante des élections ; et informer immédiatement la Commission d'accréditation en cas de non-respect des dispositions de neutralité ;

- ❖ Adopter l'approche genre lors de la désignation des observateurs ;

- Désigner un interlocuteur de l'organisme pour la communication électorale ;
- Veiller à la transparence du financement en conformité avec les lois en vigueur ;
- Etablir un rapport contenant des conclusions et des recommandations en vue de renforcer le processus électoral et remettre une copie au président de la Commission d'accréditation des observateurs des élections.

2. Engagements des observateurs

- Veiller au respect des limites de la mission d'observation électorale ;
- Adopter un comportement personnel conforme aux principes de l'observation indépendante ;
- S'engager à ne présenter la candidature à l'observation des élections qu'avec un seul organisme ;
- Adhérer aux orientations et principes de l'organisme d'accréditation dont ils relèvent ;
- S'abstenir de toute activité ou acte qui peut être considéré comme un parti pris en faveur d'un candidat, de l'administration ou de tout autre intervenant ;
- Veiller au respect de l'ordre public lors des rassemblements et manifestations publics organisés dans le cadre des campagnes électorales ;
- Se garder de perturber l'ordre public à l'intérieur des bureaux de vote ;
- Se garder de toute immixtion dans le déroulement des opérations électorales, veiller au respect du secret du vote, et ne pas influencer la liberté de choix des électeurs ;
- S'engager à travailler exclusivement pour le compte de l'organisme d'accréditation auquel ils sont rattachés, et à ne pas divulguer d'informations ou de données obtenues, à des tiers ;
- Présenter la carte d'accréditation aux autorités publiques et aux présidents des bureaux de vote à chaque demande, avec l'obligation de porter le badge confectionné par la Commission spéciale d'accréditation ;
- S'abstenir d'émettre tout communiqué, avis, commentaire ou déclaration aux médias écrit, audio-visuel ou électroniques ;
- Se garder d'utiliser la carte et le badge d'accréditation une fois la décision de leur retrait est prise et les remettre immédiatement à l'organisme d'accréditation ou à la Commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections.

Nom et prénom: .....en qualité de.……
……..

CIN n°……Numéro de passeport (Observateur international)).....

Adresse: ……

Je certifie avoir pris connaissance de la Charte relative à l'observation des élections et m'engage à appliquer ses dispositions.

Signature…… ……. Date : le .....